Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 510 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **1. X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X
X

2. X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG**
Beau Site, Première Avenue 52
1330 RIXENSART

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « de la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 26.08.2024 par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et [leur] notifiée le 12.09.2024 (…) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique avec ses enfants en date du 3 avril 2018.

1.2. Le 9 avril 2018, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 janvier 2019. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 222 350 du 6 juin 2019.

1.3. Le 8 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 23 septembre 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 24 décembre 2020.

1.5. Par un courrier daté du 13 mai 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision déclarant ladite demande recevable mais non-fondée et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2023. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 305 695 du 26 avril 2024.

1.6. Le 26 août 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.5. du présent arrêt recevable mais non-fondée au terme d'une décision prise le 26 août 2024.

Cette décision, qui qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

Madame [E.A.A.] invoque un problème de santé de sa fille [E.C.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 26.08.2024 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

1) Il n'apparait pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Il n'apparait pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles…).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier, en réalité unique moyen, subdivisé en *quatre branches*, « de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), 4
- article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantit le droit à une bonne administration (§2) ;
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, en ce qu'ils se déclinent notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;
- principe de publicité de l'administration consacré par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».

Dans une *deuxième branche*, la requérante expose notamment ce qui suit :
« [C.] a besoin de bénéficier d'un **doppler transcrânien** qui est le complément de l'écho-doppler cervical pour l'étude des artères intracrâniennes. On positionne une sonde d'ultrasons sur le crâne, dans des régions bien précises où l'os est moins épais (tempes).

Le médecin conseil tenter (*sic*) de renverser la position du CCE en mentionnant dans son avis qu'il ne faut pas analyser la disponibilité des examens d'échographie pour chaque partie du corps étant donné que « l'appareillage reste le même et qu'il suffit de changer de sonde en fonction de localisation (*sic*) de l'examen ».

Alors que, [elle] ne peu[t] raisonnablement estimer que cette affirmation soit suffisante.

En effet, encore faut-il [la] rassurer sur l'existence des sondes utiles au suivi de [C.].

Les sondes ou transducteurs sont interchangeables et conçues pour des usages spécifiques en fonction de la partie du corps à examiner.

Les sondes varient principalement par leur fréquence (haute ou basse) et leur taille et forme :
- Sonde linéaire : Utilisée pour les échographies des muscles, des tendons, des structures vasculaires ou des examens superficiels.
- Sonde convexe : Adaptée pour les examens abdominaux ou pelviens, car elle offre un champ de vision large et permet d'examiner les structures plus profondes.
- Sonde endocavitaire : Utilisée pour les échographies transvaginales ou transrectales, offrant une vue plus proche des organes internes du bassin.
- Sonde cardiaque (échocardiographie) : Une sonde spécialisée appelée sonde sectorielle est souvent utilisée pour visualiser le coeur en détail.

Pour l'écho DOPPLER que [C.] doit avoir actuellement une fois par an, le Togo doit lui fournir une sonde « ***phased array basse fréquence »*** qui permet de pénétrer les os du crâne tout en captant les échos des flux sanguins intracrâniens avec la technologie Doppler.

La motivation de l'avis médical ne comprend pas la vérification de l'existence d'une sonde de ce type pour effectuer un doppler transcranien.

En motivation (*sic*) son avis médical sur la seule base qu'il « suffit de « changer de sonde », la partie adverse viole le principe de minutie dans la rédaction des actes administratifs car elle ne vérifie pas l'existence / la disponibilité **la** (*sic*) **sonde pour le doppler**, de la sonde pour l'écho abdominale (**sonde convexe**) et de la sonde pour l'écho cardiaque (**sonde cardiaque**), tous (*sic*) les trois utiles au traitement médical de [C.].

Partant, ne prenant pas en compte tous les éléments du dossier (le suivi en digestif ; doppler et cardiaque), la partie adverse viole les principes de bonne administration de sorte que la décision attaquée doit être annulée.

Le moyen en sa seconde branche doit, pour la deuxième fois, être déclaré fondé et la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *deuxième branche*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 26 août 2024 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, rapport qui décrit les pathologies dont [C.] est atteinte, liste les traitements actifs actuels nécessités par son état de santé et examine la disponibilité et l'accessibilité des soins et des suivis dans son pays d'origine.

Le Conseil relève qu'à la lecture du certificat médical du 16 février 2022 joint à la demande d'autorisation de séjour, le Dr [M.Z.] mentionnait dans le point consacré au traitement actuel la nécessité d'un suivi clinique régulier tous les trois mois avec prise de sang, d'une échographie doppler trans crânien une fois par an dès l'âge d'un an et d'une échographie abdominale, d'une échographie cardiaque et d'un suivi ophtalmologique dès l'âge de cinq ans, éléments rappelés dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la requérante en date du 3 mai 2022.

S'agissant de la disponibilité des échographies « doppler trans crânien », abdominales et cardiaques, le Conseil avait déjà relevé dans son arrêt n° 305 695 du 26 avril 2024 que le précédent rapport du médecin conseil ne permettait pas d'aboutir au constat que tous les suivis préconisés étaient disponibles au Togo, "ledit rapport mentionnant tout au plus que « les échographies sont disponibles au Togo (cfr. Clin. Biasa) » et renvoyant au site de la clinique Biasa, lequel ne renseigne pas le type d'échographies pratiquées, en particulier les échographies « doppler trans crânien », abdominales, et cardiaques."
Or, à la lecture du rapport médical établi le 26 août 2024 et qui sert de fondement à l'acte querellé, le médecin conseil de la partie défenderesse y relève "qu'il n'est nul besoin de prouver la disponibilité des examens d'échographie pour chaque partie du corps étant donné que l'appareillage est le même; il suffit le cas échéant de changer de sonde en fonction de la localisation de l'examen". Ce faisant, à défaut pour le médecin conseil d'examiner la disponibilité desdites sondes, il n'est toujours pas permis d'aboutir au constat que les échographies « doppler trans crânien », abdominales et cardiaques nécessitées par l'état de santé de [C.] sont disponibles au Togo.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :
« Par ailleurs, plus spécifiquement concernant la disponibilité des échographies, le médecin conseil a bien tenu compte des motifs d'annulation de Votre Conseil de la précédente décision du 24 juillet 2023 (arrêt n°305.695 du 26 avril 2024), en précisant que :

> « *Notons ici qu'il n'est nul besoin de prouver la disponibilité des examens d'échographie pour chaque partie du corps étant donné que l'appareillage est le même ; il suffit le cas échéant de changer de sonde en fonction de la localisation de l'examen ».*

A l'appui de son recours introductif d'instance, la requérante, qui reste en défaut de faire état de ses éventuelles compétences médicales, évoque l'existence de plusieurs sondes différentes sans sourcer ces informations d'une part, et sans démontrer, au moyen d'une pièce médicale objectivement médicale, qu'elle aurait besoin d'un type de sonde spécifique qui n'existerait pas au Togo.
En réalité, la requérante se contente de contredire l'analyse faite par le médecin conseil sans apporter un quelconque élément de preuve quant à ce, qui démontrerait l'inexactitude de l'avis médical.
Un *tel modus operandi* ne saurait avoir pour conséquence de fonder le moyen en cette sous-branche ».

Cet argumentaire n'énerve toutefois en rien le constat de l'analyse lacunaire effectuée par le médecin conseil de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT